

Subsides facultatifs pour projets innovants de promotion et mesures d'accompagnement pédagogiques

Lignes directrices 2016

Contenu

Contexte	3
1. Introduction des dossiers de demande.....	4
Dossier de demande.....	4
Délais d'introduction des demandes.....	4
Dossier unique.....	4
2. Critères transversaux d'éligibilité des projets.....	4
Seuil minimal du financement.....	4
Évaluation.....	4
Valeur ajoutée du projet	4
Caractère innovant et pérenne des projet.....	5
3. Thématiques éligibles au financement	6
4. Critères à remplir en vue de l'obtention d'un subside.....	6
Subsides facultatifs.....	6
Montant de subside et paiement par tranches.....	7
Aides d'Etat	7
Marchés publics.....	7
Contrôle du subside.....	7
Communication	8

Contexte

La déclaration de politique de la Commission Communautaire Française 2014-2019 place «l'évaluation permanente de l'efficacité des politiques publiques» au cœur de ses priorités. Un paragraphe entier est consacré à la «bonne gouvernance des politiques publiques» qui implique notamment une meilleure adéquation entre les moyens financiers publics dépensés et les objectifs du Collège. En d'autres termes, cette bonne gouvernance doit permettre d'assurer que chaque euro dépensé le soit à bon escient en lien avec les objectifs de la déclaration de politique régionale.

Les subsides facultatifs de la CoCoF sont répartis à travers deux programmes : les projets innovants de promotion et mesures d'accompagnement pédagogiques ainsi que les projets innovants de promotion et mesures d'accompagnement pédagogiques **au niveau PME**. Ces subsides s'intègrent à la stratégie de politique globale de la CoCoF et également aux recommandations européennes émises notamment dans la stratégie 2020 et dans la garantie pour la jeunesse.

A ce titre, les subsides facultatifs seront octroyés prioritairement aux projets innovants et pédagogiques qui apportent une plus-value aux politiques de soutien à la formation professionnelle et aux TPE et PME contribuant à renforcer les articulations et les synergies en matière de formation, d'enseignement et d'emploi.

En particulier, seront visés les projets de soutien à la formation en lien avec l'emploi et les entreprises, les projets de soutien d'intégration durable des jeunes dans le monde du travail, les projets donnant accès à l'apprentissage des langues étrangères, ainsi que les projets en lien avec la problématique du décrochage scolaire et sociale.

Des appels à projets complémentaires sur des thèmes spécifiques pourront être ouverts ultérieurement, notamment en matière d'économie sociale et d'économie circulaire.

Les présentes lignes directrices accompagnent le formulaire de demande de subvention avec lequel elle forme un tout. Les lignes directrices détaillent les conditions d'éligibilité à l'octroi d'un subside facultatif et ce, à quatre niveaux :

1. Introduction des dossiers de demande
2. Critères transversaux d'éligibilité des projets
3. Thématiques éligibles au financement
4. Critères à remplir en vue de l'obtention d'un subside (législations à respecter, système d'évaluation, communication du soutien régional, contrôle)

1. Introduction des dossiers de demande

Dossier de demande

Le formulaire de demande de financement est téléchargeable sur le site internet des Services du Gouvernement francophone bruxellois (www.spfb.brussels). Ce formulaire est composé de deux parties : la première précise toutes les informations nécessaires à fournir en vue d'être éligible à un soutien (Outil N°1). La seconde détaille avec précision les budgets prévisionnels de l'association et de l'activité à subventionner (Outil N°2).

Ce formulaire doit être complété de manière électronique et renvoyé à l'adresse formpro@spfb.brussels.

Les dossiers non complets ne rentreront pas en ligne de compte.

Délais d'introduction des demandes

La date limite d'introduction des dossiers de demandes est fixée au 30 juin de l'année en cours. Les dossiers seront analysés par ordre d'arrivée sur base du principe « premier venu, premier servi » et les subsides octroyés dans la limite des budgets disponibles.

L'introduction du dossier de demande doit être préalable au démarrage du projet.

Dossier unique

Les porteurs introduisant plusieurs projets rentreront de manière simultanée les formulaires liés à leurs différents projets, de manière à ce que ceux-ci puissent être analysés conjointement.

2. Critères transversaux d'éligibilité des projets

Seuil minimal du financement

Afin de concentrer les moyens disponibles sur les projets ayant le plus d'impact sur la formation et l'emploi bruxellois, un seuil minimal de 3.500 EUR de subvention par dossier est fixé.

Évaluation

Afin de pouvoir évaluer l'atteinte des objectifs du projet, l'octroi de la totalité du budget est conditionné à un rapport d'activité final où des indicateurs seront renseignés afin d'évaluer l'adéquation entre la demande de subside et la réalisation du projet pour lequel il a été alloué.

Le porteur de projet renseignera dans le formulaire les indicateurs qu'il propose de mesurer en lien avec les objectifs du projet.

Valeur ajoutée du projet

Tout projet présenté devra démontrer une réelle plus-value dans sa contribution transversale au triptyque formation/emploi/enseignement.

Caractère innovant et pérenne des projets

Caractère pilote et innovant du projet – qui doit se démarquer des activités structurelles de l’organisme porteur (ou projet évènementiel ou communicationnel non récurrent), l’objectif est de tester des projets par un amorçage financier avec un objectif in fine de trouver un équilibre financier pérenne ou de financer des projets de démonstration.

3. Thématiques éligibles au financement

Les demandes de financement dans le cadre des subsides facultatifs ne seront recevables que si le projet s'inscrit dans un des axes décrits thématiques suivants :

Axe	Thématique
1	soutien à la formation en entreprise : formation en alternance
2	soutien à la lutte contre l'exclusion socioprofessionnelle des jeunes ; dispositifs d'aides à la transition vers l'emploi et la formation.
3	Projet de soutien ¹ à la formation professionnelle innovante, particulièrement dans les métiers techniques, ainsi qu'à l'identification et à la validation des compétences
4	Projet innovant de soutien à la formation pour l'alphabétisation et l'apprentissage des langues.
5	Projet de soutien à l'insertion socio-professionnelle des personnes peu qualifiées ou discriminées.

4. Critères à remplir en vue de l'obtention d'un subside

Subsides facultatifs

Ces subsides sont par définition facultatifs. La décision sur l'octroi ne dépend pas des critères spécifiques réglés par une réglementation (ordonnance).

Membre du Collège chargé de la Formation professionnelle jugera de l'éligibilité en fonction des axes thématiques et de l'opportunité de subventionner un projet introduit.

Les dispositions d'octroi génériques et le contrôle des subsides facultatifs reprises dans le décret du 24 avril 2014 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle des services administratifs de la Commission communautaire française et es organismes administratifs publics qui en dépendent sont d'application immédiate et générale dès qu'il est question d'une subvention.

L'octroi du subside se fera par un arrêté ministériel ou du Collège avec éventuellement une convention. Les dispositions spécifiques de l'octroi seront reprises dans ces documents.

¹ Par « soutien » on entend : actions de promotion, information, orientation, screening, validation, formation, guidance, recherche, évaluation, etc.

Montant de subside et paiement par tranches

Le financement tiendra compte des nécessités financières du porteur de projet. En fonction du plan financier du projet et des moyens financiers du porteur de projet un montant de subside et la répartition du paiement en tranche sera déterminée.

Aides d'Etat

Le porteur de projet s'engage à respecter la réglementation applicable en matière d'aides d'Etat.

Marchés publics

En matière de marchés publics, l'article 4 de la loi du 24 décembre 1993 est d'application lorsque le bénéficiaire de la subvention est une personne dotée d'une personnalité juridique qui, à la date de la décision de lancer un marché, a été créée pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial et dont :

- soit l'activité est financée à plus de cinquante pour cent par les services du Collège ou un organisme administratif autonome,
- soit la gestion est soumise à un contrôle desdits services ou organismes,
- soit plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance sont désignés par lesdits services et organismes.

Contrôle du subside

Les articles 94 du décret du 24 avril 2014 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle des services administratifs de la Commission communautaire française et des organismes administratifs publics qui en dépendent

L'article est reproduit in extenso ci-dessous :

TITRE VII. - Dispositions relatives à l'octroi des subventions, prix, legs et dons

CHAPITRE 1er. - Dispositions relatives à l'octroi, à l'emploi et au contrôle des subventions

Art. 94. § 1er. Conformément à l'article 11 de la loi du 16 mai 2003 précitée, toute subvention accordée par l'Entité francophone bruxelloise ou accordée par des personnes morales de droit public qui dépendent d'elle, doit être utilisée aux fins et aux conditions auxquelles elle est accordée.

Sauf dans les cas où une disposition légale ou réglementaire y pourvoit, toute décision allouant une subvention précise la nature, l'étendue, les modalités d'utilisation et les justifications à fournir par le bénéficiaire de la subvention.

Tout bénéficiaire d'une subvention doit justifier de l'utilisation des sommes reçues, à moins qu'un décret ne l'en dispense.

§ 2. Conformément à l'article 12 de la Loi du 16 mai 2003 précitée, par le seul fait de l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire reconnaît à l'Entité francophone bruxelloise le droit de faire procéder sur place au <contrôle> de l'emploi des fonds attribués.

L'organisation et la coordination des contrôles sont arrêtées par le Collège.

§ 3. Conformément à l'article 13 de la Loi du 16 mai 2003 précitée, est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention, le bénéficiaire :

- 1° qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention;*
- 2° qui n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée;*
- 3° qui met obstacle au <contrôle> visé au § 2;*

4° qui perçoit déjà une subvention d'une autre institution pour le même objet, sur la base des mêmes pièces justificatives.

Lorsque le bénéficiaire reste en défaut de fournir les justifications visées au § 1er, il est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée.

§ 4. Conformément à l'article 14 de la Loi du 16 mai 2003 précitée, il peut être sursis au paiement des subventions aussi longtemps que, pour des subventions analogues reçues antérieurement, le bénéficiaire reste en défaut de produire les justifications visées au § 1er ou de se soumettre au <contrôle> prévu au § 2.

Communication

Afin de rendre visible le soutien collégial apporté au projet, le bénéficiaire s'engage à assurer la communication externe (site internet, documents de promotion,....) de l'action subventionnée en y apposant de façon visible le logo et la mention «avec le soutien de la Commission Communautaire Française».